

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 7 mai 2010

Service connaissance des territoires et évaluation

Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE - BL - N° 362 bis

Affaire suivie par :

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36 78 – Fax : 05 49 55 65 89

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière
d'environnement**

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Monsieur BRUNET**

Intitulé du dossier : **agrandissement du parc de loisirs du domaine de Dienné
(volet eaux pluviales)**

Lieu de réalisation : **Dienné et Lhonnaizé**

Nature de l'autorisation : **IOTA**

Autorité en charge de l'autorisation : **préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **7 avril 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le domaine de Dienné, parc de loisirs en fonctionnement depuis 2006, souhaite s'agrandir en proposant des hébergements et activités complémentaires sur la partie centrale du site ainsi qu'un parcours scénographique dans la partie boisée.

Les aménagements du Domaine de Dienné déjà réalisés et projetés ont nécessité la réalisation d'une étude d'impact.

Dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'agrandissement de ce parc de loisirs, le pétitionnaire a joint cette étude d'impact faisant l'objet du présent avis d'autorité environnementale.

Un des principaux enjeux de ce dossier est constitué par les impacts éventuels liés à l'aménagement d'un parcours en zone boisée pouvant présenter des intérêts écologiques.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de bonne qualité même s'il convient de noter que des inventaires complémentaires sont prévus au cours du 1^{er} semestre 2010.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend bien compte l'environnement. Il pourra être encore amélioré si nécessaire au regard des inventaires complémentaires prévues sur la faune et la flore.

P/le préfet de région et par délégation,
P/le directeur,
Pour le chef du service connaissance des territoires et
évaluation,
La responsable de la division évaluation environnementale,

Signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le domaine de Dienné, parc de loisirs en fonctionnement depuis 2006, souhaite s'agrandir en proposant des hébergements et activités complémentaires sur la partie centrale du site ainsi qu'un parcours scénographique dans la partie boisée.

L'extension prévue en zone boisée porte sur la commune de Lhonnaizé et a nécessité en 2009 de lancer une procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols de cette commune en vue de la création d'un secteur NDI en zone naturelle. A cette occasion, l'ex DIREN a rappelé que les aménagements du Domaine de Dienné déjà réalisés et projetés, dont le montant cumulé est supérieur à 1 900 000 euros, nécessitaient la réalisation d'une étude d'impact. Cette étude, initiée à l'automne 2009, a été déposée dans une version initiale fin 2009.

Dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'agrandissement de ce parc de loisirs, le pétitionnaire a joint son étude d'impact. Ce dossier, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, sera soumis à enquête publique.

Un des principaux enjeux est constitué par les impacts éventuels liés à l'aménagement d'un parcours en zone boisée pouvant présenter des intérêts écologiques.

2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Les chapitres réglementaires sont présents dans le dossier (état initial, analyse des effets, descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus, mesures de suppression, réduction et compensation et résumé non technique) à l'exception de l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux mais il convient de noter que des inventaires sur la faune et la flore sont encore en cours de réalisation car ceux réalisés à la mi-octobre 2009 (période fixée en fonction du planning de révision du plan d'occupation des sols de Lhonnaizé) n'étaient pas les plus adaptés pour observer les espèces faunistiques et floristiques.

2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- *Présentation de l'état initial de l'environnement :*

La présentation de l'état initial de l'environnement sera complétée à la fin du premier semestre 2010 par les inventaires complémentaires sur la faune et la flore. Néanmoins, la description des habitats est d'ores et déjà très précise.

- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :*

L'articulation du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Vienne est présentée.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les impacts sur la faune sont principalement liés au dérangement en phase travaux et à la fréquentation du site et aux petites sources sonores installés le long du parcours.

2.2.4. Justification du projet

Le projet s'inscrit dans la continuité des installations existantes.

Il répond à plusieurs principes d'aménagement visant à minimiser l'impact sur l'environnement : hébergements légers en bois, maintien de la perméabilité du sol, déplacements à pied, vélo ou véhicules électriques, toilettes sèches, conservation des arbres et maintien des haies...

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

En préambule, il convient de noter que, pour limiter les impacts du projet, le sentier du labyrinthe a été déplacé et fortement diminué et certains chalets ont également été déplacés.

- Biodiversité :

La période de travaux a été déterminée de façon à réduire le dérangement des oiseaux.

Les sources sonores (bornes situées sur le parcours) ne se déclencheront qu'à l'approche d'un promeneur et ne s'entendront qu'à 1 ou 2 mètres.

Pour éviter la présence de touristes dans le boisement, des cordelettes et l'absence de débroussaillage sont prévues.

Les mares ne seront ni partiellement ni entièrement comblées.

La surface de sous bois détériorée par l'aménagement du parcours sera compensée par la plantation de feuillus.

- Aspects paysagers :

De nombreuses haies (déjà présentes et prévues) permettent de réduire fortement l'impact sur le paysage.

- Eaux pluviales :

Des mesures permettant de réduire les surfaces imperméabilisées et d'améliorer la qualité des eaux sont à noter : toitures végétalisées, voiries et parkings en calcaire ou gravillonnés non revêtus, récupération des eaux pluviales de ruissellement dans un bassin de rétention équipé en entrée d'un séparateur d'hydrocarbures de sécurité et transfert par pompes de refoulement dans un plan d'eau permanent disposant d'un volume de 7500 m³.

- Déchets :

Un tri des déchets est prévu.

2.2.7. Résumé non technique

Il n'appelle pas de remarque particulière.

En conclusion : l'étude d'impact est de bonne qualité même s'il convient de noter que des inventaires complémentaires sont prévus et que le chapitre de sur l'analyse des méthodes n'y figure pas.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

3.1.1. Thématiques

- Biodiversité :

Aucune espèce protégée ou rare n'a été observée lors de la prospection en octobre. Seules les potentialités d'accueil ont été identifiées.

Les prospections complémentaires au cours du 1^{er} semestre 2010 devront donc confirmer ou infirmer ce point.

- Aspects paysagers :

Cet enjeu assez faible compte tenu de la configuration des lieux est pris en compte dans le projet.

- Eaux pluviales :

Cet enjeu est bien pris en compte dans le projet.

3.1.2. Pertinences des mesures compensatoires proposées

Les mesures proposées sont pertinentes.

Conclusion générale

Le projet prend bien compte l'environnement. Il pourra être encore amélioré si nécessaire au regard des inventaires complémentaires prévues sur la faune et la flore.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.